

PRIME DE FIN D'ANNEE ET PRIME SYNDICALE

1. Prime de fin d'année

Quelle est la période de référence ?

La période de référence s'étend du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Quel est le montant de la prime de fin d'année ?

Le montant s'élève à 9% des salaires bruts perçus pendant la période de référence.

Quelles sont les conditions d'octroi?

- Au moins 60 jours d'ONSS ou équivalent dans le secteur pendant la période de référence ;
- Avoir gagné pendant la période de référence au moins un salaire brut de : (cat 1A * 3h * 60 jours, arrondi à la dizaine inférieure).
→ Pour 2023, cela représente : $15,7395 * 3 * 60 = 2830$ € arrondis.
- Jeune (<21 ans) : s'il n'a pas droit aux conditions, le certificat de cette année peut être cumulé avec celui de l'année suivante.
- S'ils ont encore droit à la prime de l'année précédente, ces conditions d'octroi ne s'appliquent pas aux :
 - pensionnés qui ont cessé toute activité dans le secteur ;
 - bénéficiaires du RCC et du régime des chômeurs âgés ;
 - personnes qui ont été licenciées pour des raisons économiques.



Assimilations

- Jours de maladie : jusqu'à 63,158 % du salaire brut ;
- Repos de maternité pour un maximum de 90 jours et avoir eu au moins des prestations effectives au cours de la période de référence.
- Les jours d'accident de travail ne sont pas assimilés.

Autres modalités

- Le montant minimum de la prime de fin d'année doit être de 5 €.
- Le droit à la prime expire après 42 mois à compter de la fin de la période de référence.

Déductions

- Déduction ONSS de 13,07 % sur le brut à 108 %.
- Retenue du précompte professionnel :

Imposable de 0,00 à 500 €	27,25 %
Imposable de 500,01 à 650 €	32,30 %
Imposable au-delà de 650 €	37,35 %

À partir de quand le paiement est-il effectué ?

À partir du 6 décembre 2023 par la **CGSLB**.

Que faut-il faire pour obtenir la prime de fin d'année ?

RIEN !

- ➔ Si vous avez droit à la prime de fin d'année, elle est versée **automatiquement**, il n'y a plus d'attestation à fournir !
- ➔ **Sauf** pour les travailleurs qui sont nouveaux dans le secteur (c'est-à-dire qu'ils ont commencé à travailler pendant la période de référence), les travailleurs qui figuraient sur plusieurs listes syndicales ou qui n'étaient pas encore syndiqués lors de l'échange des données avec le Fonds (fin septembre); ils reçoivent toujours une attestation du Fonds de nettoyage. **Cette attestation doit être complétée, signée et remise à votre syndicat !**



2. Prime syndicale

Quelle est la période de référence ?

La période de référence s'étend du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Quelles sont les conditions d'octroi ?

- Il faut avoir **travaillé dans une entreprise de nettoyage** pendant la période de référence de la prime syndicale **et être syndiqué** pendant toute la période de référence.
- Les bénéficiaires du RCC et les chômeurs âgés ont également droit à la prime syndicale.
- Les travailleurs pensionnés pendant l'année de service ainsi que les héritiers des bénéficiaires décédés pendant la même année de service ont toujours droit à une prime syndicale complète s'ils étaient encore membres pendant l'année de service complète jusqu'à la retraite ou le décès.

Quel est le montant de la prime syndicale ?

Le **montant maximum s'élève à 145 €** pour une période de référence complète.

Si moins de 180 jours travaillés, le montant se calcule au prorata selon le tableau suivant :

Occupation	Montant prime syndicale
moins de 15 jours	0,00 €
de 15 à moins de 30 jours	12,08 €
de 30 à moins de 45 jours	24,16 €
de 45 à moins de 60 jours	36,24 €
de 60 à moins de 75 jours	48,32 €
de 75 à moins de 90 jours	60,40 €
de 90 à moins de 105 jours	72,48 €



de 105 à moins de 120 jours	84,56 €
de 120 à moins de 135 jours	96,64 €
de 135 à moins de 150 jours	108,72 €
de 150 à moins de 165 jours	120,80 €
de 165 à moins de 180 jours	132,88 €
à partir de 180 jours	145,00 €

= 1/12e du montant annuel total (145 €) pour chaque mois pendant lequel le travailleur a été employé dans une entreprise de nettoyage.

Assimilations

Jusqu'à 300 jours de maladie.

Autres modalités

- Il n'y a pas de cumul possible avec les primes syndicales d'autres secteurs.
- Les primes échues des 2 années précédentes peuvent encore être payées

À partir de quand le paiement est-il effectué ?

La prime syndicale est versée en même temps que la prime de fin d'année.

